

Conditions particulières : Elaboration du Document Unique

Plérin, le 12/03/24

Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif » / Article L 452-47 – Code Général de la Fonction Publique
Décret n° 2011-1016 du 5 novembre 2001 – articles L 4121-3, R4121-1 et R4121-2 du code du travail

Définition et contenu

Mise à disposition de conseillers santé-sécurité pour la réalisation du Document Unique.

L'accompagnement comprend :

- Une étude documentaire (indicateurs santé-sécurité) ;
- La présentation de la démarche au Comité de Pilotage ;
- La présentation de la démarche d'évaluation, de la méthode de cotation et de l'élaboration du plan d'actions avec l'assistant de prévention, ainsi que la présentation de la méthodologie d'évaluation des risques psychosociaux ;
- L'élaboration des grilles d'évaluation des risques via des visites de terrain et l'animation de groupes de travail ;
- L'évaluation des risques psychosociaux de l'ensemble des unités de travail de la collectivité via l'animation de groupes de travail ;
- La rédaction finalisée du document unique ;
- La restitution préalable des principaux constats et propositions auprès de l'encadrement ;
- L'élaboration et la restitution d'une synthèse auprès du Comité de Pilotage ;
- L'accompagnement pour la définition des plans d'actions issus du document unique.

Modalités d'intervention – conditions de réussite

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».
- Demande expresse de la collectivité.
- Absence de document unique d'origine au sein de la collectivité.
- Proposition d'un estimatif de mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion
- Intervention du Centre de Gestion après validation par la collectivité de l'estimatif proposé.
- Constitution d'un comité de pilotage.
- Information préalable des agents quant à la démarche.
- Disponibilité des agents de la collectivité lors des visites et pour la participation à des groupes de travail.

Conditions financières

- Contribution horaire, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.